



# Compte rendu de la réunion de Conseil Municipal

## Séance ordinaire du jeudi 13 juin 2013 à 19 h 30

Président de Séance  
Damien MOREL, maire

Secrétaire de Séance  
Karine LENGAGNE, Maire adjointe

L'an deux mil treize, le treize juin, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le six juin.

	Membres élus	
<b>Présents</b>	MOREL Damien, Maire EVERAERE Olivier, Deuxième Maire Adjoint LENGAGNE Karine, Troisième Maire Adjointe DEVISSCHER Monique, Conseillère Municipale PREVOST Patrick, Conseiller Municipal LETELLIER Casimir, Conseiller Municipal	CORNUAU Marie-Paule, Conseillère Municipale LAVISSE DELHAYE Delphine, Conseillère Municipale TAVERNIER TRACHE Christine, Conseillère Municipale FLAJOLET Francis, Conseiller Municipal DERUDDER Sandrine, Conseillère Municipale
<b>Excusés</b>	Monsieur Jean-Luc ANSELLE, Premier Maire Adjoint, donne pouvoir à Damien Morel Monsieur Marc Legrand, Conseiller Municipal Madame Aurélie Heden, Conseillère municipale	
<b>Absents</b>		

### 1. Désignation du secrétaire de séance

Madame Karine LENGAGNE, volontaire, est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

### 2. Décisions du maire

Monsieur le maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions :

2013-03 Restauration de l'église Saint Bernard - procédure adaptée – signature de l'avenant n° 07-1 au marché 2011-01 Société Blot

2013-04 Intégration des espaces du lotissement de l'abbaye dans le domaine public

2013-05 Intégration d'une parcelle « orpheline » dans le domaine communal – Le Rossignol

2013-06 Restauration de l'église Saint Bernard - procédure adaptée – signature de l'avenant n° 08-2

au marché 2011-01 Société Mevital

2013-07 Accord Emprunt Banque Postale – 400 000 euros à taux fixe – 3,46%

3. Proposition ajout question 2013-017 SRCE – TVB à l'ordre du jour

Sur proposition de Monsieur le Maire, cette question est ajoutée à l'ordre du jour avec l'accord de la totalité des membres présents.

4. Adoption du procès-verbal de la réunion du 21 mars 2013

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

5. Délibération n° 2013-12 Occupation du domaine fluvial communal – Autorisation de conventionner - Délégation de signature au maire ou à l'adjoint délégué

Vu le code du domaine de l'État

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Vu le code de la santé publique

Vu l'arrêté du 20 juillet 2010 portant règlement particulier de police (RPP),

Considérant le besoin de contrôler l'occupation du domaine public communal,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 13/06/2013,

Monsieur le Maire propose d'accepter le principe d'une convention avec les occupants telle que reprise dans le modèle annexé dans les conditions financières suivantes :

Redevance de 5 euros le mètre carré occupé pour les résidents Clairmaraisiens  
(référence au 1<sup>er</sup> janvier 2013)

Redevance de 7,5 euros le mètre carré occupé pour les non résidents Clairmaraisiens  
(référence au 1<sup>er</sup> janvier 2013)

Gratuité pour les propriétaires qui résident à Clairmarais et dont la parcelle jouxte le domaine fluvial communal dans la limite d'une occupation gratuite par an

Cette redevance sera réindexée, tous les ans, sur la base du dernier indice INSEE (ou équivalent si transformation) du coût de la construction connu au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

La durée de la convention de base est de 5 années sans reconduction tacite.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité soit 12 voix (dont un pouvoir) :

Accepte cette proposition

Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à la mettre en œuvre et à signer les conventions à venir

Monsieur le Maire précise que bien entendu la convention ne s'applique qu'aux parcelles communales et non pour les cours d'eau relevant de propriétés privées.

6. Délibération n° 2013-13 Signalétique – Mise en place – Délégation au maire - Participation financière des commerçants

Vu la délibération 2010-09 en date du 22 mars 2010,

Considérant l'évolution possible des commerces en activité sur la commune, et le besoin de les signaler,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 13/06/2013,

Monsieur le Maire propose de développer la signalétique en cas de nécessité dans les conditions suivantes :

Fourniture et pose (en € TTC)	Activité / commerce clairmaraisien (contribuable au titre d'une taxe locale pour une activité présente sur la commune)	Activité / commerce extérieur (non contribuable au titre d'une taxe locale ou pour une activité non présente sur la commune)
Mât (si besoin)	100 % pour la commune	100 % pour le commerçant
Lame	50 % pour la commune et 50 % pour le commerçant	100 % pour le commerçant

Il est précisé que, dans tous les cas :

- les mâts et lames restent la propriété de la commune
- la commune reste le décideur et doit donner son accord avant toute installation

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité soit 12 voix (dont un pouvoir) :

Accepte cette proposition

Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à la mettre en œuvre

7. Délibération n° 2013-14 représentation communale dans les communautés d'agglomération – fixation du nombre de sièges du conseil communautaire de la CASO – répartition entre les communes membres

- Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10, et L. 2121-29,

- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 9-II-1° codifié à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer, arrêtés le 10 juillet 2001, par le représentant de l'Etat dans le Département,
- Considérant que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, complétée par la loi relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération du 31 décembre 2012, a modifié les dispositions relatives à la composition des assemblées délibérantes des communautés de communes et d'agglomération,
- Considérant, qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération, sont établis :  
soit, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,  
soit selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L 5211-6-1 susvisé ;
- Considérant que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a prévu qu'au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux, il est procédé à la détermination de la composition des organes délibérants selon les modalités fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, ce qui implique que l'échéance pour la délibération des conseils municipaux des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération est fixée au 31/08/2013,
- Considérant que toutes les communes membres d'une communauté (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014) doivent délibérer sur la composition de l'organe délibérant, une commune « entrante » dans un EPCI doit être consultée sur la proposition d'accord local au titre de « commune intéressée », conformément à l'article L 5211-6-1 I du CGCT,
- Considérant que la population municipale des communes intéressées au sein de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer s'élève au total à **68 470 habitants**.
- Considérant qu'en application du III de l'article L 5211-6-1 I du CGCT, le nombre de sièges de l'organe délibérant, en fonction de la strate de population municipale, s'élèverait à **40** ;
- Considérant qu'en application du IV de l'article L 5211-6-1 I du CGCT, seules 11 communes sur les 25 intéressées se verraient attribuer des sièges en fonction de leur population, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, et que les 14 autres communes devraient chacune se voir attribuer un siège supplémentaire ;
- Considérant que le nombre de sièges de l'organe délibérant qui serait attribué en application des III et IV de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales s'élèverait ainsi à **54** ;
- Considérant que le I du même article permet, dans le cadre d'un accord local entre communes intéressées, de majorer de 25% ce nombre de sièges, autorisant ainsi la création de **67** sièges à

répartir entre les communes membres comme suit :

ARQUES	10
BLENDECQUES	5
CAMPAGNE LES WARDRECQUES	1
CLAIRMARAIS	1
EPERLECQUES	2
HALLINES	1
HELFAUT	1
HOULLE	1
LONGUENESSE	11
MORINGHEM	1
MOULLE	1
SAINT MARTIN AU LAERT	3
SAINT OMER	15
SALPERWICK	1
SERQUES	1
TATINGHEM	1
TILQUES	1
WIZERNES	3
WARDRECQUES	1
BAYENGHEN LES EPERLECQUES	1
MENTQUE NORBECOURT	1
NORDAUSQUES	1
NORT LEULINGHEM	1
TOURNEHEM	1
ZOUAFQUES	1

L'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la composition et la répartition des sièges de l'organe délibérant peut être définie dans le cadre d'un accord local entre les communes intéressées, à la majorité qualifiée. Cet accord doit être formalisé par des délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes intéressées qui doivent se prononcer à la majorité soit des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de l'agglomération, soit de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

Chaque Conseil Municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au maire de chaque commune, pour se prononcer sur la modification proposée, à défaut sa décision sera réputée favorable.

Une fois les conditions de majorité remplies, le Préfet de Département constatera par arrêté le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération.

- Vu l'avis favorable de la commission générale du 13/06/2013,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité soit 12 voix (dont un pouvoir), émet un avis favorable à la nouvelle répartition des sièges de la CASO entre les différentes communes

membres.

8. Délibération n° 2013-15 autorisation désherbage bibliothèque

Vu le code des communes et notamment l'article L.122-20,

Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections de la bibliothèque doivent être réformés, parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale

Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 13/06/2013

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité soit 12 voix (dont un pouvoir), accepte les propositions suivantes :

- les livres dont l'état physique ou le contenu ne correspond plus aux exigences de la politique documentaire de la bibliothèque municipale devront être retirés des collections
- ces livres réformés seront cédés gratuitement à des institutions ou des associations ; ou, à défaut, détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler
- l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme de liste
- Le (la) responsable de la bibliothèque est chargé(e) de mettre en œuvre la politique de régularisation des collections et signe les procès verbaux d'élimination

9. Délibération n° 2013-16 nouveau vote des taux des taxes locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1982,

Vu la loi de finances pour 1985 (articles 99 et 101) et la loi de finances pour 2013,

Considérant qu'il est nécessaire de se prononcer sur les taux des taxes communales pour l'année 2013 : taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-03

Vu la lettre de Monsieur le Préfet du 27/05/2013

Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 13/06/2013

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité soit 12 voix (dont un pouvoir):

d'appliquer pour 2013 aux impôts directs locaux, les taux suivants :

Désignation de la taxe	Taux
Taxe d'habitation	14,50%
Taxe sur le foncier bâti	16,20%
Taux de la taxe sur le foncier non bâti	40,28%

10. Délibération n° 2013-17 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE – TRAME VERTE ET BLEUE DU NORD/PAS DE CALAIS

- Vu l'avis favorable de la commission en date du 13 juin 2013,

Monsieur le maire expose

Conformément aux dispositions des lois Grenelle 1 et 2, la région Nord/Pas-de-Calais et l'état ont engagé depuis 2011 la démarche de l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB).

Depuis le 29 mars dernier (date de réception courrier du préfet de région), le projet de SRCE-TVB est dans sa phase de consultation pour une durée de 3 mois. (cf. <http://www.srce-tvb-npdc.fr> )

Conformément à l'article 371-3 du code de l'environnement, la commune doit émettre un avis sur le projet SRCE-TVB.

### **POURQUOI UN SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE TRAME VERTE ET BLEUE ?**

La dégradation des milieux naturels, leur fragmentation et leur artificialisation entraîne une perte massive de biodiversité. Un ensemble de dispositifs existe au service de la protection de la bio diversification : les parcs régionaux, les réserves naturelles, les arrêtés de protection de biotope, réseau Natura 2000, les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées...

Ces politiques de préservation fondées sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables se sont avérées indispensables pour préserver la biodiversité.

Cependant, afin de ne pas les limiter à la seule création d'îlots de nature préservés, isolés les uns des autres dans des territoires de plus en plus artificialisés, la notion de trame verte et bleue prend également en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire devenu hautement indispensable à la protection de la biodiversité.

### **QU'EST-CE QU'UNE TRAME VERTE ET BLEUE ?**

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la loi Grenelle II, précise les objectifs de la trame verte et bleue :

« Enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation de la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaire aux continuités écologiques tout en prenant en compte des activités humaines notamment agricoles en milieu rural »

Par définition (art R 371-16 code l'environnement), la trame verte et bleue est un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversités et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces abritant des noyaux de population d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou susceptibles d'en accueillir de nouvelles.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

## **COMMENT S'ARTICULE LE SRCE-TV B AVEC LES POLITIQUES ET DOCUMENTS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ?**

La trame verte et bleue est définie sur trois niveaux :

- les orientations nationales pour la préservation et la mise en bon état des continuités écologiques adoptées par décret en conseil d'état ;
- le SRCE-TV B qui doit prendre en compte les orientations nationales ;
- la mise en œuvre locale dans les documents de planifications et les projets de l'état et des collectivités par une prise en compte du SRCE-TV B.

Le SRCE-TV B est un document qui doit être pris en compte dans les documents de planification. Réglementairement, le SCOT et le PLUI doivent prendre en compte les dispositions du SRCE-TV B (il ne s'agit pas d'une relation de compatibilité) et devront ainsi s'assurer de l'impact qu'aura un projet sur la continuité écologique identifiée dans le SRCE-TV B.

Au niveau local, la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer s'est inscrite dans la démarche volontaire de l'élaboration d'une trame verte et bleue à l'échelle du pays de Saint-Omer. Cette démarche menée depuis 2011 vise à décliner le SRCE-TV B aux particularités du territoire. A ce jour, après une phase importante de concertation avec l'ensemble des acteurs, cette démarche est en cours de finalisation.

D'ailleurs, « l'avis des pays » et notamment celui de Saint-Omer est également sollicité.

Compte tenu de ce qui précède et en accord avec les membres de la commission, le



conseil municipal émet un avis favorable, à l'unanimité soit 12 voix (dont un pouvoir), au schéma régional de cohérence écologique trame verte et bleue tenant compte des réserves émises ci-après.

### **Réserves**

Le cadre réglementaire ne doit pas à terme limiter :

- l'indispensable activité agricole raisonnée et les aménagements associés sur le territoire communal
- les aménagements d'intérêt communal et/ou communautaire

La concertation avec les acteurs locaux est indispensable, le pragmatisme devant prévaloir.

Le monde agricole s'est exprimé par la chambre d'agriculture (courrier sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique en date du 4 avril 2013), nous partageons totalement les préoccupations mises en avant et notamment le fait que l'agriculture est un acteur indispensable au développement du territoire.

#### 11. Questions diverses

- La demande d'acquisition du triangle au carrefour entre le chemin de l'embarcadère et la route départementale a été renouvelée auprès du nouveau gérant du camping.

Monsieur Morel clôt la séance à 19 h 50.